



Yourtes de Haute-Vienne: amende et éviction requises en appel

17/05/2013 12h45 GMT - URBANISME-PROCÈS-INSOLITE - Monde (FRS) - AFP

LIMOGES, 17 mai 2013 (AFP) - Des amendes et une obligation de quitter les lieux ont été requises vendredi à Limoges au procès en appel des occupants de trois "yourtes" installées sur une terre agricole non constructible en Haute-Vienne, dernier épisode en date d'une saga juridico-urbanistique peu commune.

Sept prévenus, vivant depuis sept ans dans des yourtes à Bussière-Boffy, village de 350 habitants, ont comparu devant la cour d'Appel de Limoges. Ils avaient été relaxés en décembre par le tribunal correctionnel d'une plainte déposée contre eux en 2011 par le maire de la commune, Jean-Paul Barrière, pour non-respect du code de l'urbanisme. Le parquet avait interjeté appel. Le maire était présent en tant que partie civile.

En décembre, le tribunal avait estimé que les yourtes étaient à classer parmi les tentes et non parmi les habitats en dur, et qu'en l'espèce les occupants n'avaient pas bâti des terrains non constructibles, terrains dont ils sont par ailleurs propriétaires.

Vendredi, l'avocate générale Odile de Fritsch a d'abord admis qu'en matière de nature juridique des yourtes, "très franchement il n'y a pas de position tranchée dans un sens ou dans l'autre".

Pour autant, s'appuyant notamment sur une jurisprudence de la cour d'Appel de Nîmes en avril, elle a indiqué soutenir la thèse du parquet et a demandé à la Cour "de déclarer les prévenus coupables". Elle a requis des amendes de l'ordre de 500 euros pour chacun d'eux, et l'obligation de quitter les lieux non sans les avoir remis en état, dans un délai de trois mois.

L'avocate des prévenus, Me Blandine Marty, a pour sa part insisté sur le flou juridique car "les yourtes n'ont pas encore été définies juridiquement". "Nous ne pouvons donc que nous en tenir à la définition du dictionnaire, or celui-ci précise bien qu'il s'agit d'une tente, certes pas commune, mais une tente tout de même".

Un argument étayé selon elle par le fait que l'administration fiscale elle-même a cessé de faire payer la taxe d'habitation en 2011 à ses clients, au motif que leur logement ne pouvait être considéré comme un bâtiment.

L'avocate a demandé à la Cour de confirmer la relaxe, rendant ainsi "une décision créatrice de droit et non destructrice de droit".

La décision a été mise en délibéré au 14 juin.

cor-pbl/juf/jmg